

GE_GERICHTE P/23306/2014 vom 2. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23306_2014

FR: GE_GERICHTE P/23306/2014 du 2 mars 2017

IT: GE_GERICHTE P/23306/2014 del 2 marzo 2017

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR; FIXATION DE LA PEINE; PEINE PÉCUNIAIRE; TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE; CONCOURS D'INFRACTIONS; DÉPENS ; FRAIS DE LA PROCÉDURE | LCR90.2; CP34; CP37; CP42; CP47; CP49.1; CPP428; CPP436.2

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 2.1

Selon l'art. 90 al. 2 LCR, celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celle-ci pouvant aller jusqu'à 360 jours-amende.

E. 2.1.2

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

E. 2.1.3

Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence, afin d'assurer l'égalité de traitement, a été amenée à fixer des règles précises. Ainsi, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes, en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes dont les chaussées dans les deux directions ne sont pas séparées et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.1 p. 237 s. ; 124 II 259 consid. 2b p. 261 ss). L'importance de la mise en danger et celle de la faute doivent néanmoins être appréciées au regard des circonstances du cas concret afin de fixer la sanction (art. 47 CP ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_580/2015 du 18 avril 2016 consid. 1.3 et 6B_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 3.1). Aussi, si l'on peut comprendre, dans le contexte du traitement des infractions de masse, la pratique du MP consistant à appliquer une échelle de peines correspondant à l'importance du dépassement de vitesse, ce qui revient à prendre pour seul critère celui de la gravité objective de la faute, il ne saurait être question, pour le juge du fond, de renoncer à appliquer l'ensemble des critères de l'art. 47 CP (AARP/264/2016 du 28 juin 2016 consid. 2.3).

E. 2.1.4

Compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate. Le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur, est donc à l'origine des disparités en cette matière, lesquelles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. Avec les précautions d'usage que justifient les développements qui précèdent, les causes topiques suivantes ont récemment été jugées à Genève : Dans l'affaire évoquée par le MP, le comportement de l'automobiliste (dépassement de vitesse de 45 km/h sur le même tronçon d'autoroute limité à 40 km/h) a été réprimé, en appel, par une peine pécuniaire de 150 jours-amende, avec sursis, accompagnée d'une amende au titre de sanction immédiate (AARP/335/2016 du 24 août 2016), l'arrêt étant définitif et exécutoire. Dans un deuxième cas, la Cour de céans a confirmé la condamnation d'un automobiliste à une peine pécuniaire de 150 jours-amende et à une amende (dépassement de 49 km/h sur le même tronçon d'autoroute) (AARP/481/2016 du 1^{er} décembre 2016).

E. 2.1.5

D'après la conception des nouvelles dispositions de la partie générale du code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité (ATF 134 IV 97 consid. 4 p. 100 ss). Conformément au principe de la proportionnalité, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 101). A cet égard, une peine pécuniaire, qui atteint l'intéressé dans son patrimoine, constitue une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. La priorité à donner à une peine pécuniaire correspond au demeurant à la volonté du législateur, dont l'un des principaux buts dans le domaine des sanctions a été d'éviter les courtes peines privatives de liberté, qui entravent la resocialisation de l'auteur (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 101/102). Le choix du type de sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation d'une sanction déterminée, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV

97 consid. 4.2 p. 100). La situation économique de l'auteur ou le fait que son insolvabilité apparaît prévisible ne constituent en revanche pas des critères pertinents pour choisir la nature de la sanction (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104).

E. 2.1.6

L'article 37 CP dispose qu'à la place d'une peine privative de liberté de moins de six mois ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, le juge peut ordonner, avec l'accord de l'auteur, un travail d'intérêt général de 720 heures au plus. En d'autres termes, le tribunal peut ordonner un travail d'intérêt général à la place d'une peine pécuniaire s'élevant à 180 jours-amende au plus, lorsque le prononcé d'une peine pécuniaire lui paraît inopportun (art. 37 CP ; FF 1999 1824). Le travail d'intérêt général ne peut être ordonné qu'avec l'accord de l'auteur. L'exigence d'un accord ne confère pas à l'intéressé un droit d'option en faveur de l'une ou l'autre sanction pénale. Le critère pertinent réside dans l'adéquation d'une sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et l'environnement social de ce dernier ainsi que son efficacité préventive. Il faut non seulement juger si l'intéressé est disposé à effectuer un travail d'intérêt général, mais s'il y est apte et en est capable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 4.2.3). Le prononcé d'un travail d'intérêt général n'est cependant justifié qu'autant qu'on puisse au moins prévoir que l'intéressé pourra, cas échéant après l'exécution, poursuivre son évolution en Suisse. Ainsi, lorsqu'il n'existe déjà au moment du jugement, aucun droit de demeurer en Suisse ou lorsqu'il est établi qu'une décision définitive a été rendue sur son statut en droit des étrangers et qu'il doit quitter la Suisse, le travail d'intérêt général ne constitue pas une sanction adéquate. Il est exclu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 4.2.4). Toutefois, lorsque le statut en Suisse de l'intéressé est précaire mais qu'on ne peut exclure une présence durable dans le pays, tel un étranger au bénéfice d'une admission provisoire au sens de l'art. 85 al. 1 et 6 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), on ne saurait d'emblée dire qu'un travail d'intérêt général est exclu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2014 du 27 novembre 2014 consid. 1.3.2 et 6B_128/2011 du 14 juin 2011 consid. 3.5.1). Selon une partie de la doctrine, le prononcé d'un travail d'intérêt général à l'encontre d'un détenu étranger sans domicile en Suisse semble peu pertinent (R. ROTH / L. MOREILLON, Commentaire romand du Code pénal I, Bâle 2009, n. 8 ad art. 37 CP ; M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 17 ad art. 37 CP). Il existe des situations où le travail d'intérêt général ne peut absolument pas être envisagé, notamment pour les auteurs d'infractions domiciliés à l'étranger, comme les conducteurs de véhicules qui transitent par la Suisse ; en effet, pour des raisons pratiques, à l'exception peut-être des régions frontalières, il n'est pas envisageable d'imposer à un condamné qu'il accomplisse régulièrement de nombreuses heures de déplacement pour se rendre en Suisse afin d'effectuer des heures de travail d'intérêt général. Cette restriction pourrait tomber s'il existait des instruments permettant la délégation de l'exécution d'un travail d'intérêt général ce qui, en l'état du droit, ne semble pas exister (Y. JEANNERET, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière – LCR, Berne 2007, n. 70 ad art. 102 LCR). Aux termes des art. 39 al. 2 et 51 CP, quatre heures de travail d'intérêt général correspondent à un jour-amende ou à un jour de peine privative de liberté.

E. 2.1.7

La fixation de la peine pécuniaire intervient en deux phases différentes. Le Tribunal détermine d'abord le nombre des jours-amende en fonction de la culpabilité de l'auteur (al.

1). Il doit ensuite arrêter le montant du jour-amende en fonction de la situation personnelle et économique de l'auteur (al. 2). Il n'y a pas lieu de prendre en considération les circonstances personnelles et une éventuelle sensibilité accrue à la sanction au sens de l'art. 47 al. 1 CP qu'autant que ces éléments ne se rapportent pas à la situation financière actuelle de l'auteur. Une double prise en considération de la capacité financière, respectivement de la sensibilité à la peine, lors de la fixation du nombre des jours-amende et dans le calcul de leur montant est exclue (A. DOLGE, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2 e éd., 2007, n. 40 ad art. 34 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.3).

E. 2.1.8

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Selon l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Selon la jurisprudence, la combinaison de peines prévue par l'art. 42 al. 4 CP se justifie lorsque le sursis peut être octroyé, mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1 p. 75). Le juge fixe le montant de l'amende et la quotité de la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur, afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CPP). En cas de peines combinées au sens de l'art. 42 al. 4 CP, l'amende ne peut pas conduire à une aggravation de la peine ou au prononcé d'une sanction supplémentaire. Si une peine combinée est justifiée, les deux sanctions considérées ensemble doivent correspondre à la gravité de la faute (ATF 134 IV 53 consid. 5.2 p. 55 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_61/2010 du 27 juillet 2010 consid. 5.2). Pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20%, de la peine principale (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4 p. 191).

E. 2.2

En l'occurrence, l'intimée a commis deux violations graves des règles de la circulation routière en l'espace de deux mois, soit un excès de vitesse de 25 km/h à l'intérieur d'une localité et un dépassement de 42 km/h sur une autoroute. Il y a concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP. Ces deux excès de vitesse, commis dans la journée à proximité d'un arrêt de tram, où se trouvaient plusieurs piétons, et avant un poste de douane, ont créé un danger potentiellement sérieux pour la vie d'autrui. La circulation était toutefois fluide et aucun élément n'indique qu'un tiers déterminé aurait été concrètement mis en danger par le comportement de l'intimée. Par ailleurs, les conditions météorologiques favorables et la bonne visibilité ont atténué les risques encourus. Aucun autre élément de la procédure ne vient confirmer les allégations de l'intimée, selon lesquelles elle aurait commis des excès de vitesse pour aller vérifier l'état de santé de sa mère. L'on s'interroge d'ailleurs sur la façon dont elle procède lorsqu'elle se trouve à l'étranger pour son travail, ce qui est fréquent, si l'on en croit ses propres déclarations. L'intimée a d'emblée reconnu être l'auteur des deux infractions. Elle a pris conscience du caractère répréhensible de ses actes, comme en témoignent son attitude et ses regrets exprimés tout au long de la procédure. L'absence d'antécédent judiciaire constitue un facteur neutre du point de vue de la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). Compte tenu de la gravité des fautes commises, la peine prononcée par le premier juge, soit 160 heures de travail d'intérêt général, correspondant à 40 jours-amende,

paraît particulièrement clémente et celle requise par le MP, 180 jours-amende, quelque peu excessive. En conséquence, il se justifie de fixer la peine à 150 jours-amende, sous réserve de la nature de la peine, examinée infra . Si A_____ a donné son accord au prononcé d'un travail d'intérêt général, il n'en demeure pas moins qu'elle est de nationalité italienne, domiciliée en France et n'est pas titulaire d'une autorisation de séjour ou de travail en Suisse. Par ailleurs, elle exerce le plus souvent ses activités professionnelles pour E_____ ou le D_____ à l'étranger, en particulier au C_____. Partant, une peine pécuniaire paraît être une sanction plus adéquate. Le montant du jour-amende sera fixé à CHF 60.-, adapté à sa situation financière. Le bénéfice du sursis n'est pas remis en cause par le MP et doit être confirmé, tout comme le délai d'épreuve de trois ans, de nature à dissuader l'intimée de récidiver. Compte tenu de la faute de l'intimée et afin que la sanction constitue un signal concret suffisant, il convient de porter le montant de l'amende à CHF 1'500.- et de fixer la peine privative de liberté de substitution à 15 jours. Le jugement entrepris sera réformé dans ce sens.

E. 3

Le MP obtenant gain de cause pour l'essentiel, l'intimée sera condamnée aux trois quarts des frais de la procédure d'appel, comprenant dans leur totalité un émolument d'arrêt de CHF 1'500.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP - E 4 10.03]).

E. 4

2. En l'occurrence, l'intimée succombe pour l'essentiel, de sorte qu'elle sera déboutée de ses conclusions en indemnisation de ses frais de défense. * * * * *

E. 4.1

En vertu de l'art. 436 al. 2 CPP, lorsque ni un acquittement total ou partiel ni un classement ne sont prononcés, le prévenu peut prétendre à une juste indemnité dans la procédure de recours (" Rechtsmittelverfahren ") s'il obtient gain de cause " sur d'autres points ", à savoir les points accessoires d'un jugement, soit par exemple lorsque le prévenu obtient une peine inférieure à celle infligée par le jugement de première instance (ACPR/41/2012 du 30 janvier 2012 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , Bâle 2011, n. 7 ad art. 436). Lorsque le Ministère public fait recours mais succombe, le prévenu n'aura, en principe, pas à supporter les frais de la procédure de recours et aura, en outre, droit à une indemnité en rapport avec celle-ci (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale , Bâle 2013, n. 6 ad art. 436 CPP et les références citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.